
Avis aux personnes intéressées par une consultation publique sur un projet de règlement modifiant le règlement de zonage

Lors d'une séance tenue le 17 août 2026, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RRU2-74-2026 intitulé : ***Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2 2012 relatives au verdissement.***

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 14 septembre 2026 à 18 h 30, à l'Hôtel de Ville situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie. Au cours de cette assemblée, le maire ou une personne désignée à cette fin, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement a pour effet :

De fixer un pourcentage minimal de la superficie d'un terrain qui doit être verdi, dans les proportions suivantes :

- dans le parc d'affaires, soit dans les zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21, C-155, C-166, C-167 et C-168 : 10 % de la superficie d'un terrain;
- usage commercial, mixte ou industriel situé ailleurs que dans le parc d'affaires : 20 % de la superficie d'un terrain;
- usage résidentiel multifamilial: 25 % de la superficie d'un terrain et 30% de la cour avant;
- usage unifamilial isolé : 30 % de la cour avant;
- usage unifamilial jumelé ou en rangée : 15 % de la cour avant.

De fixer, comme suit, en fonction de la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage résidentiel :

- a) 420 m² et moins: 1 arbre;
- b) de 421 à 620 m² : 2 arbres;
- c) de 621 à 1000 m² : 3 arbres;
- d) de 1 001 à 1 500 m² : 4 arbres;
- e) de 1 501 à 2 000 m² : 5 arbres;
- f) plus de 2 000 m² : 6 arbres.

De fixer, comme suit, en fonction de la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage mixte ou un usage des groupes d'usages Commerces et services, Industrie, Public et communautaire et Récréation :

- a) 3 500 m² et moins : 3 arbres;
- b) de 3 501 à 5 000 m² : 4 arbres;
- c) de 5 001 à 6 500 m² : 5 arbres;
- d) plus de 6 500 m² : 6 arbres.

- Les haies et les arbrisseaux ne sont pas considérés comme des arbres.
- Les arbres compris dans une bande riveraine ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'arbres.
- Sur un terrain adjacent au chemin Georges ou au chemin de Lavaltrie, au moins 3 arbres doivent être prévus en cour avant. Ailleurs sur le territoire, au moins 1 arbre doit être prévu en cour avant.
- Une occupation existante n'a pas à se conformer aux spécifications ci-haut mentionnées, mais doit respecter les exigences applicables lors de sa création. Cependant, l'abattage d'un ou plusieurs arbres entraîne l'obligation de remplacer chaque arbre abattu de manière à atteindre le même nombre d'arbres que le nombre présent avant les travaux d'abattage.
- Exceptionnellement, un arbre peut être remplacé par un arbrisseau, lorsqu'il est démontré, par le propriétaire, que des contraintes physiques l'imposent.

- Lorsque plus de 2 arbres sont requis, au moins la moitié de ceux-ci doivent être des arbres à moyen ou grand déploiement, c'est-à-dire qui atteindront, à maturité, une hauteur d'au moins 8 mètres et une couronne d'au moins 3 mètres de diamètre.

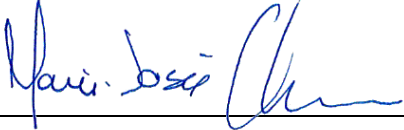
D'exiger qu'un arbre ait, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 2,5 centimètres au lieu de 5 cm.

D'abaisser le dégagement minimal entre un arbre et une ligne d'emprise de rue à 1 mètre au lieu de 1,5 mètre.

Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur le [site Internet de la Ville](#).

Le projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 18 août 2026



Marie-Josée Charron, greffière